

Unité départementale du Littoral
Rue de pont de pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 03 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



BAUDELET HOLDING

lieu dit les prairies
59173 BLARINGHEM

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\BAUDELET_Blarinem_070.00662\2_Inspections\2022 03 11 Non-conformités 2021 sur rejet EP A\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2022 dans l'établissement BAUDELET HOLDING implanté lieu dit les prairies 59173 BLARINGHEM. L'inspection a été annoncée le 22/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2022.

L'inspection fait suite aux dépassements constatés lors du contrôle inopiné du 29 septembre 2021 qui mettait en exergue des dépassements sur le nouveau rejet d'eaux pluviales dénommé rejet A sur les paramètres : hydrocarbures, nitrites, Demande Chimique en Oxygène (DCO), Demande Biologique en Oxygène (DBO5) et les Matières En Suspension (MES).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDELET HOLDING
- Lieu dit les prairies 59173 BLARINGHEM
- Code AIOT dans GUN : 0007000662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société BAUDELET exploite sur les communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM (59) et WITTES (62), un complexe de traitement et de valorisation de déchets non dangereux.

A ce jour, elle exploite sur les 120 hectares de son « Eco-parc » de nombreuses installations portant sur le tri, le traitement, la valorisation et l'enfouissement de déchets dont un stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Les activités du site sont réglementées par arrêté inter-préfectoral du 03/08/2020. Le site est soumis au régime de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejet d'eaux pluviales A : conformité aux Valeurs Limites d'Emission

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
VALEURS LIMITES DE REJET	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article ARTICLE 4.5.7.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PLAN DES RESEAUX associés aux rejet d'eaux pluviales A	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article ARTICLE 4.3.2.	/	Sans objet
POINT DE REJET A : PERIMETRE	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article ARTICLE 4.5.4.1	/	Sans objet
AMÉNAGEMENTS DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article ARTICLE 4.5.5.2.	/	Sans objet
ÉQUIPEMENTS (POINTS DE REJET A, E ET INTERNE)	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article ARTICLE 4.5.5.4.	/	Sans objet
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article ARTICLE 4.5.6.	/	Sans objet
AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article ARTICLE 10.2.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les données d'autosurveillance de l'exploitant et les résultats du contrôle inopiné 2021 mettent en évidence des dépassements des valeurs limites en concentration autorisées pour les paramètres hydrocarbures, nitrites, Demande Chimique en Oxygène, Demande Biologique en Oxygène et Matières En Suspension.

Au jour de l'inspection, le paramètre relatif à la Demande Chimique en Oxygène continue de présenter un dépassement de la valeur limite en concentration sans dépassement toutefois de la valeur en flux autorisée.

L'exploitant déclare avoir identifié une cause probable sans en déterminer à ce stade les moyens pour s'en affranchir.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PLAN DES RESEAUX associés aux rejet d'eaux pluviales A

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, ARTICLE 4.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectes et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats : L'exploitant a présenté et dûment commenté en séance deux plans détaillés et distincts :

- Le 1er concerne le réseau d'eaux pluviales dites "eaux chargées" menant au bassin de décantation/confinement n°5 avant de rejoindre le rejet A.
- Le second précise le réseau d'eaux pluviales dites "eaux propres" menant au bassin de décantation/confinement n°4 avant de rejoindre le rejet A.

Les plans font apparaître des bassins versants associés, les canalisations enterrées, les stations de relevage, les débourbeurs/déshuileurs N° 2, 5 et 7, les bassins de décantation/confinement n° 4 (parties 1 et 2) et 5 et le rejet A.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : POINT DE REJET A : PERIMETRE
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, ARTICLE 4.5.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des effluents du rejet A
Prescription contrôlée :
ARTICLE 4.5.4.1. REJETS À LA NOUVELLE MELDE
Le site comporte 5 points de rejets au milieu naturel identifiés A à E sur le plan joint en annexe 2 où sont également reportés les différents bassins de décantation/confinement.
REJET A :
Coordonnées (Lambert 93) X : 658604 Y : 7065205
Débit maximal journalier 8 393 m ³ /j
Débit maximum horaire 350 m ³ /h
Exutoire du rejet : Milieu naturel : La Nouvelle Melde
Milieu naturel récepteur : La Lys
Conditions de raccordement : /
Autres dispositions * : Les eaux sales du contre-lavage subiront le cas échéant un traitement complémentaire.
Nature des effluents :
1) Eaux pluviales << chargées >> :
- Plateforme F&M 2 (Parc Alu//Negoce),
- Plateforme F&M 1,
- Plateforme Bois,
- Plateforme compostage
- Merlon paysager (en exploitation)
Bassins versants 2, 4, 12, 13, 15, 16
Traitements avant rejet :
Débourbeurs / déshuileurs N°2, 9
Bassin rétention / décantation / confinement N°5 – 7 137 m ³
Traitements par filtre à sable et filtre à charbon actif*- 545 m ³ /j
2) Eaux pluviales << propres >> :
- Plateforme F&M 2 (Parc Alu//Negoce)
- Plateforme F&M 1
- Plateforme Bois
- Plateforme compostage
- Merlon paysager (en exploitation)
Bassins versants 1, 3, 5, 6, 10, 14, 15
Traitements avant rejet
Débourbeurs / déshuileurs N°3, 7, 10
Bassin rétention / décantation / confinement N°4 – 9 056 m ³
Débourbeur / déshuileur
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a développé en salle avec précision le cheminement des eaux pluviales menant au rejet A en distinguant le réseau d'"eaux propres" au réseau d'"eaux chargées".
L'inspection note que la situation actuelle en termes de zones et bassins versants n'est pas celle décrite à l'article 4.5.4.1, constat justifié par l'exploitant par le fait que des aménagements sont en cours et/ou futurs sur le site (bassins versants 4 et 16, merlon en cours de mise en place, aire de compostage non existante à ce jour...).
C'est pourquoi, l'inspection rappelle à l'exploitant l'importance de disposer de plans régulièrement mis à jour et cohérents avec la situation existante.

Les volumes théoriques des bassins ont été précisés en salle : 7 373 m³ pour le bassin B5 et 9 483m³ au total pour le bassin B4 (dont 3 015 m³ en partie 1).

La visite de terrain a consisté à suivre et contrôler visuellement les parties apparentes/accessibles des deux circuits d'eaux pluviales menant au rejet A : les ouvrages de traitement/ débourbeurs-déshuileurs numérotés 2, 3, 7 et le débourbeur-déshuileur situé avant le point de rejet A, les stations de relevage, les bassins 4 et 5, le point de prélèvement et le rejet A.

Les ouvrages sont apparus en bon état et entretenus.

Le jour de l'inspection, les effluents issus du débourbeur / déshuileur n°2 semblaient présenter une couleur plus noirâtre (annexe 3).

Demande 1 : Compte tenu du fait que cet organe collecte les eaux pluviales de la plateforme Ferrailles et Métaux, il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la nature des effluents collectés.

L'ensemble des autres ouvrages visités présentait des effluents clairs, sans odeur et sans autres matières apparentes en surface (hors stations de relevage).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AMÉNAGEMENTS DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, ARTICLE 4.5.5.2.

Thème(s) : Risques chroniques, ARTICLE 4.5.5.2. AMÉNAGEMENTS DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.5.5.2. AMÉNAGEMENTS DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Constats : Le point de prélèvement a été aménagé en amont immédiat du point de rejet A.

Il se situe au sein d'une enceinte grillagée spécifiquement réalisée qui abrite l'appareil de prélèvement et de mesure de débit et de température.

Ce point est facilement accessible.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : ÉQUIPEMENTS (POINTS DE REJET A, E ET INTERNE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, ARTICLE 4.5.5.4.

Thème(s) : Autre, ARTICLE 4.5.5.4. ÉQUIPEMENTS (POINTS DE REJET A, E ET INTERNE)

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.5.5.4. ÉQUIPEMENTS (POINTS DE REJET A, E ET INTERNE)

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

[...]

Constats : Le point de prélèvement du rejet A dispose d'un appareil qui permet un prélèvement continu proportionnellement au débit sur une durée de 24H.

L'exploitant a précisé que les données sont enregistrées (débit, pH et température) sur une carte SD (preuve d'enregistrements non contrôlées).

Le jour de l'inspection, la sonde de température affichait une valeur de 4°C.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, ARTICLE 4.5.6.

Thème(s) : Risques chroniques, ARTICLE 4.5.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.5.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Constats : Le jour de l'inspection, la vérification visuelle des effluents du rejet A n'a pas fait l'objet de remarques particulières. Aucune matière flottante n'a été constatée. Les effluents ne présentaient pas d'irisation, ni d'odeurs particulières et sans turbidité particulière.

Ils présentaient une mesure de pH et de température conforme : pH de 7,28 ; température de 6,9 °C.

Le paramètre relatif à la modification de la coloration du milieu récepteur n'a pas été contrôlé.

L'exploitant a présenté le rapport de la société C2PLUS RI 2021 06 09 YD 001 pour son intervention du 9 juin 2021 et qui précise les vérifications préalables effectuées sur les appareils de prélèvement et de mesure (débit, pH, température). Le rapport conclut à une mise en service et un fonctionnement correct des instruments.

L'exploitant a précisé qu'il envisageait de confier le suivi de la chaîne de mesure à un prestataire extérieur à compter du mois de juin 2022. Cette prestation comprendrait notamment le suivi des appareils en termes d'étalonnage. Ce point fera l'objet d'un contrôle ultérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VALEURS LIMITES DE REJET
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, ARTICLE 4.5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, ARTICLE 4.5.7. VALEURS LIMITES DE REJET
Prescription contrôlée :
ARTICLE 4.5.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Référence du rejet vers le milieu récepteur : (Cf. repérage des rejets au paragraphe 4.5.4)
Maximal journalier en m ³ /j* : 8 393
Moyenne mensuelle du debit journalier en m ³ /j** : 1 076*
* Calculé sur la base du débit de fuite maximal autorisé (2 l/s/ha) et pour une pluie de période de retour 20 ans (et pour la surface totale des bassins versants considérés).
** Calculé sur la base d'une pluviométrie annuelle de 700 mm (et pour la surface totale des bassins versants considérés).
TABLEAU en annexe 4
Constats : L'inspection a porté son attention sur le respect des VLE des 5 paramètres ayant fait l'objet d'un dépassement depuis la mise en service du point de rejet A au 15 juillet 2021 : les hydrocarbures, les nitrites, la Demande Chimique en Oxygène DCO, Demande Biologique en Oxygène DBO5 et les Matières En Suspension MES sur la période de juillet 2021 à février 2022.
Paramètre 1 - Hydrocarbures : Les données d'autosurveillance transmises par l'exploitant par mail du 20/10/2021 (complétées par courriel du 4 avril 2022) pour la période du 15 juillet 2021 au mois de septembre 2021 mettent en évidence un dépassement ponctuel en hydrocarbures : une concentration de 6,98 mg/ml en hydrocarbures totaux est en effet relevée sur le prélèvement du 27 juillet 2021 pour une valeur limite fixée à 3 mg/l. La valeur en flux est de 1,76 kg pour une VLE de 3,3 kg.
L'exploitant a précisé par mail du 20/10/2021 que « le prélèvement a eu lieu juste après la réalisation de travaux d'enrobés sur la plateforme de réception des matériaux ISDI+ en vue de la constitution du merlon paysager, dont les eaux de ruissellement mènent au point de rejet A. Les résultats des mois suivants confirment qu'il s'agissait bien d'un dépassement ponctuel car les hydrocarbures n'ont pas été détectés sur les mois suivants en 2021 et 2022 ».
Depuis août 2021, les résultats d'analyse en autosurveillance montrent un respect des VLE en termes de flux et de concentration sur ce paramètre. Le contrôle inopiné de septembre 2021 met également en évidence des valeurs conformes.
Paramètre 2 - DCO Demande Chimique en Oxygène : L'inspection note une récurrence dans le dépassement de la VLE en concentration pour le paramètre de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) pour chacun des prélèvements réalisés mensuels pour une valeur limite en concentration fixée à 40 mg/l. Prélèvement du 27/07/2021 : concentration en DCO de 47 mg/l Prélèvement du 10/08/2021 : concentration en DCO de 48 mg/l Prélèvement du 22/09/2021 : concentration en DCO de 110 mg/l Prélèvement du 12/10/2021 : concentration en DCO de 61 mg/l Prélèvement du 11/02/2022 : concentration en DCO de 67 mg/l Prélèvement du 28/02/2022 : concentration en DCO de 96 mg/l
Ce dépassement a également été identifié lors du contrôle inopiné du 27 au 28 septembre 2021 : valeur de 107 mg/L. Il est noté un respect de la VLE en termes de flux journalier.
L'exploitant a entrepris des investigations pour justifier ces écarts. L'exploitant avance l'hypothèse liée à la présence d'un nombre significatif d'oiseaux utilisant les deux bassins n°4 comme

abreuvoirs et reposoirs et pouvant ainsi conduire à un impact sur la DCO.

Non-conformité N° 1 : L'exploitant ne respecte pas la Valeur Limite en Concentration de 40 mg/L au point de rejet A. Il justifiera les investigations menées et proposera les mesures envisagées.

Paramètre 3 - Demande Biologique en Oxygène DBO5 :

Le contrôle inopiné de septembre 2021 remonte une valeur en concentration de 24 mg/l alors que la VLE est fixée à 10 mg/l. La VLE en flux est respectée.

Les résultats mensuels en autosurveillance ne montrent aucun autre dépassement sur la période juillet 2021 – février 2022.

Paramètre 4 - Matières en Suspension MES

Le contrôle inopiné de septembre 2021 remonte une valeur en concentration de 42 mg/l alors que la VLE est fixée à 35 mg/l. La VLE en flux est respectée.

Les résultats mensuels en autosurveillance ne mettent en évidence aucun autre dépassement sur la période juillet 2021 – février 2022.

Paramètre 5 - Nitrites :

En ce qui concerne les nitrites, le rapport du contrôle inopiné met en évidence une concentration en [NO₂] de 0.4 mg/l pour une VLE à 0.12 mg/l.

L'exploitant a indiqué qu'il y aurait lieu d'exprimer les résultats en [N-NO₂] et non en [NO₂], ce qui impliquerait ainsi un respect de la VLE. La consultation de l'AP du 03/08/2020 n'apporte pas de précisions sur ce point.

Demande n°2 : L'exploitant présentera une demande argumentée qui justifiera le choix réglementaire de retenir le paramètre en [N-NO₂] et non en [NO₂].

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, ARTICLE 10.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, ARTICLE 10.2.4.1 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES – rejet A

Prescription contrôlée :

ARTICLE 10.2.4.1. REJETS D'EAUX PLUVIALES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les points de rejets A concernés :

Paramètres contrôlés :

MES - Code Sandre 1305 - Moyen 24H - Périodicité de la mesure mensuelle - Fréquence de transmission mensuelle

DCO - Code Sandre 1314 - Moyen 24H - Périodicité de la mesure mensuelle - Fréquence de transmission mensuelle

DBO5 - Code Sandre 1313 - Moyen 24H - Périodicité de la mesure mensuelle - Fréquence de transmission mensuelle

NO2- - Code Sandre 1339 - Moyen 24H - Périodicité de la mesure semestrielle - Fréquence de transmission annuelle

Hydrocarbures totaux - Code Sandre 7009 - Moyen 24H - Périodicité de la mesure mensuelle - Fréquence de transmission mensuelle

Constats : Les périodicités d'analyses sont respectées pour les 5 paramètres contrôlés. Le planning annuel de prélèvements a été présenté.

Suite à la mise en place du point de rejet A au 15 juillet 2021 ayant nécessité le détournement de la Melde, la structure du cadre de surveillance GIDAF a été actualisée avec prise d'effet au 1er janvier 2022 sur la base des prescriptions de l'arrêté du 3 août 2020.

Compte tenu du caractère complexe et étayé du cadre, une phase d'échanges avec l'inspection sur le paramétrage a été proposée à l'exploitant en séance.

Dès validation définitive du cadre de surveillance, il est demandé à l'exploitant de saisir à nouveau et de manière réglementaire l'ensemble des données d'autosurveillance via la plateforme GIDAF. A l'issue de cette phase, une attention particulière de l'inspection sera portée à la complétude comme au respect des délais imposés.

Demande n° 3 : Dans l'attente, l'exploitant transmettra chaque mois les résultats d'autosurveillance accompagnés des commentaires le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet